

N° 49

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 octobre 2014

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34-1 DE LA CONSTITUTION,

sur la reconnaissance de l'État palestinien,

Par Mmes Esther BENBASSA, Leila AÏCHI, Aline ARCHIMBAUD, Marie-Christine BLANDIN, Corinne BOUCHOUX, MM. Ronan DANTEC, Jean DESESSARD, André GATTOLIN, Joël LABBÉ et Jean-Vincent PLACÉ,

Sénateurs

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'opération « Bordure protectrice » conduite par l'armée israélienne dans la bande de Gaza, en juillet et août 2014, en guise de riposte au meurtre de trois adolescents israéliens et à l'envoi répété de missiles par le Hamas en direction des villes du Sud d'Israël, a causé, du côté palestinien, la mort de 2 100 Gazaouis, pour l'essentiel des civils, et 11 000 blessés. Il est urgent d'agir pour que cessent les souffrances, les destructions et le sang versé.

Cette nouvelle explosion de violence a démontré une fois de plus, s'il en était besoin, l'urgence d'un plan de paix, et le devoir, pour les puissances européennes et américaine, d'inciter les deux parties, avec toute la détermination requise, à s'engager concrètement sur la voie d'un tel plan, et ce d'autant plus que la situation au Moyen-Orient se détériore gravement de jour en jour sur nombre de fronts.

Le vote non contraignant par la Chambre des Communes britannique d'une motion engageant le gouvernement anglais à « reconnaître l'État de Palestine à côté de l'État d'Israël », le 13 octobre 2014, est intervenu après une initiative d'inspiration similaire émanant du gouvernement suédois dix jours auparavant.

À ce jour, cent trente-quatre pays ont déjà franchi le pas de la reconnaissance de la Palestine, dont les anciens membres du pacte de Varsovie, dans les années 1980, à l'exception des pays fondateurs de l'Union européenne.

Le 12 octobre 2014, à la Conférence du Caire pour la Palestine et la reconstruction de Gaza, M. Laurent FABIUS, ministre des affaires étrangères et du développement international, a déclaré : « *L'objectif est clair : un État de Palestine indépendant, démocratique, contigu et souverain, vivant dans la paix et la sécurité aux côtés d'Israël, sur la base des lignes de 1967, avec Jérusalem comme capitale des deux États. Cette solution des deux États est menacée sur le terrain notamment par la*

colonisation. Face à ce danger, il nous faudra bien reconnaître l'État palestinien. »

Dans les prochaines semaines, une résolution proposée par Mahmoud ABBAS, Président de l'Autorité palestinienne, sera soumise au vote du Conseil de sécurité, un veto américain restant évidemment toujours possible. Ce texte demande le retrait israélien complet, dans les deux ans, des territoires palestiniens occupés depuis 1967.

Même si les marges de manœuvre diplomatique se révèlent étroites, tout vote symbolique en faveur de la reconnaissance de l'État palestinien aux côtés de l'État israélien - dont toutes les parties doivent reconnaître l'existence et le droit à la sécurité - marque un pas en avant. Le nombre croissant de tels votes a des chances d'insuffler un regain de détermination chez les dirigeants des pays qui composent l'Union européenne pour passer des mots aux actes.

Pour toutes ces raisons, il est proposé au Sénat d'adopter la présente proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

- ① Le Sénat,
- ② Vu l'article 34-1 de la Constitution,
- ③ Vu la résolution 181 du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui adopte le plan de partage de la Palestine la divisant en deux Etats indépendants, l'un arabe, l'autre juif, et Jérusalem étant placée sous administration des Nations unies,
- ④ Vu la résolution 242 du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui condamne l'« *acquisition de territoire par la guerre* » et demande le « *retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés* » et qui affirme « *l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique* » de chaque État de la région,
- ⑤ Vu la résolution 446 du 22 mars 1979 du Conseil de sécurité qui exige l'arrêt des « *pratiques israéliennes visant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967* »,
- ⑥ Vu la résolution 1515 du 19 novembre 2003 par laquelle le Conseil de sécurité se déclare « *attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues* »,
- ⑦ Vu la reconnaissance, en novembre 2012, à la Palestine du statut d'État observateur non-membre de l'ONU, par 138 pour (dont la France), 9 contre, et 41 abstentions (dont la Grande-Bretagne), statut conférant à la Palestine le droit d'assister à la plupart des réunions et d'en consulter la documentation mais ne lui permettant pas de voter, de proposer des résolutions ni de postuler à des offices onusiens,
- ⑧ Affirme solennellement son attachement au principe d'un État palestinien viable, vivant en paix et en sécurité aux côtés de l'État d'Israël ;
- ⑨ Exprime le souhait que la France reconnaisse sans délai l'État palestinien souverain et démocratique sur la base des lignes de 1967, avec Jérusalem comme capitale des deux États ;
- ⑩ Invite la France à tout mettre en œuvre pour faire aboutir sur le terrain la solution négociée de deux États indépendants contigus.